

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 JUIN 1877.

Rapports faits au nom de la Commission des Naturalisations sur des demandes de Naturalisation ordinaire.

Présents : MM. le Baron VAN DE WOESTYNE, Président, le Baron BETHUNE, le Baron DE WOELMONT, et VAN SCHOOR, Rapporteur.

I.

Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur CORNEILLE SNELDERS, rentier, à St-Josse-ten-Noode.

(Voir le n° 83 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Corneille Snelders, rentier à St-Josse-ten-Noode, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est né à Oosterhout (Pays-Bas) le 5 octobre 1827 et habite la Belgique depuis le 20 mars 1862.

Le pétitionnaire a satisfait dans son pays aux lois sur le recrutement militaire.

Les renseignements fournis à votre Commission constatent qu'il jouissait dans sa patrie d'une excellente réputation.

Les autorités consultées le présentent comme méritant à tous égards la faveur qu'il sollicite.

Il s'est engagé à acquitter, le cas échéant, les droits d'enregistrement fixés par la loi.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement sa demande, qui a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 24 avril 1877, à la majorité de 48 suffrages contre 20.

(2)

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRÉDÉRIC-GUILLAUME JOSUÉ, agent de change, à St-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles.

(Voir le n° 15 de la Chambre des Représentants, session de 1875-1876.)

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 17 février 1876, a pris en considération, à la majorité de 45 suffrages contre 24, la demande en naturalisation ordinaire du sieur Frédéric-Guillaume Josué, agent de change, à St-Josse-ten-Noode.

Le pétitionnaire, né à Siegburg (Prusse) le 28 juin 1827, habite la Belgique depuis 1846. Après avoir suivi les cours d'une école industrielle et de commerce établie à Bruxelles, il a exercé d'abord l'emploi de commis et puis a été associé dans une maison de commerce. Il était, en dernier lieu, établi à St-Josse-ten-Noode comme courtier en fonds publics.

Un arrêté royal, en date du 30 mars 1869, l'a autorisé à fixer son domicile dans le royaume. Il s'est engagé à payer, le cas échéant, les droits d'enregistrement fixés par la loi.

Votre Commission ayant, par lettre en date du 7 mars 1876, prié M. le Gouverneur de la province de Brabant d'inviter le pétitionnaire à produire des documents constatant qu'il a honorablement quitté sa patrie et qu'il y a satisfait aux lois sur le service militaire, ce haut fonctionnaire nous informe, par dépêche en date du 14 mai dernier, que le sieur Josué a quitté St-Josse-ten-Noode pour se rendre à Paris, sans avoir toutefois réclamé sa radiation des registres de population; il ajoute que, les différents avis adressés au pétitionnaire pour obtenir des certificats propres à justifier de ses antécédents étant tous restés sans réponse, on doit en conclure qu'il renonce à sa demande.

Votre Commission, en l'absence de ces documents de nature à la mettre à même de juger si le sieur Josué est digne, sous tous les rapports, de la faveur qu'il sollicite, croit devoir vous proposer de ne pas prendre en considération la demande dont vous êtes saisis.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GEORGES-HENRI HILGÉ, professeur de musique, à Gand.

(Voir le n° 107 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Georges-Henri Hilgé, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est né à Offheim (Nassau) le 24 décembre 1849. Le 16 mars 1870, il a pris un engagement, comme musicien gagiste, au 3^e régiment de ligne. Ayant obtenu son congé

(3)

après avoir servi honorablement pendant 4 ans dans notre armée, le sieur Hilgé s'est établi à Gand comme professeur de musique. Il a épousé une femme belge.

Les autorités consultées avisent favorablement sa demande.

Le pétitionnaire ayant pris un engagement dans notre armée, au moment où il aurait dû remplir ses obligations militaires dans son pays, votre Commission, nonobstant cette circonstance, ne croit pas pouvoir déroger à sa jurisprudence qui est de n'accorder la naturalisation qu'à ceux qui se sont acquittés de leurs devoirs de citoyen dans leur pays d'origine et, en conséquence, elle vous propose de ne pas accueillir sa demande.

Le Rapporteur,
J. VAN SCHOOR.

Le Président,
BARON VAN DE WOESTYNE.